



DÉCISION DE L'AFNIC

greenrepublic.fr

Demande n° FR-2014-00708

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GREENWEEZ

Le Titulaire du nom de domaine : M. Raphael R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : greenrepublic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 mai 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 juillet 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juillet 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <greenrepublic.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 5 mai 2014 de la société GREENWEEZ immatriculée le 15 septembre 2008 sous le numéro 508 047 859 au R.C.S. de Annecy ;
- Inscription au Registre National des Marques numéro 0 625 727 du 17 juin 2014 relative à la transmission totale de propriété par contrat de la société SAS YAROK GREEN REPUBLIC représentée par son liquidateur à la société GREENWEEZ de la marque française « GREENREPUBLIC » numéro 07 3 546 031 enregistrée le 26 décembre 2007 ;
- Ordonnance du 4 avril 2014 du juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la société SAS YAROK GREEN REPUBLIC autorisant notamment la vente au bénéfice de la société GREENWEEZ de la marque « GREEN REPUBLIC », de l'ensemble des noms de domaine.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A la suite de la liquidation judiciaire de la société SAS YAROK - GREEN REPUBLIC, la société Greenweez s'est portée acquéreur d'un certain nombre d'actifs détenus par GREEN REPUBLIC, dont la marque "Green Republic" déposée à l'INPI, et un ensemble de noms de domaines dont le domaine "greenrepublic.fr" fait partie.

Cette décision a été confirmée par l'Ordonnance (N° de Greffe : P201400193) du juge Jean Pierre B., juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS YAROK - GREEN REPUBLIC, le 8 avril 2014 à Paris.

En conséquence, nous demandons la transmission à la société Greenweez du domaine greenrepublic.fr pour lequel aucune autre entité ne peut revendiquer de légitimité. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juillet 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;

- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GREEN REPUBLIC » par le Titulaire pour les classes 36, 41 et 45 non signé, non daté et non enregistré par l'INPI ;
- Captures d'écran de pages du site web du Titulaire « GREEN REPUBLIC – Apprendre & Comprendre » au 21 juillet 2014 ;
- Présentation sur le site internet CCM Benchmark Institut d'une formation « Réussir ses actions webmarketing » animée en octobre et décembre 2014 par le Titulaire, fondateur de NEODIA Agence spécialisée dans les opérations de webmarketing pionnières ;
- Résultats obtenus après la recherche de vidéos postées par le Titulaire dans la base Dailymotion ;
- Résultats obtenus sur les recherches de disponibilité des noms de domaine <lagreenrepublic.com>, <green-republic.fr> et <greenrepublique.com> dans la base Whois ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <green-republic.fr> enregistré par la société YAROK le 24 janvier 2013 ;
- Capture d'écran non datée des pages du compte « GREENREPUBLIC » sur Twitter et Facebook ;
- Article de presse du 6 juin 2014 intitulé « SAINT-JORIOZ : Greenweez.com rachète GreenRepublic » extrait du site web <http://www.ledauphine.com>.

Dans sa demande, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le titulaire n'a cédé qu'un seul nom de domaine sur l'extension « .fr »s au cours des dernières années (pba.fr). La cession de noms de domaine ne fait pas partie de ses activités. Il a attendu que le nom greenrepublic.fr se libère pour en devenir titulaire et a vérifié qu'aucune marque « Green Republic » n'avait été déposée auprès de l'INPI sur la classe 41 ou exploitée pour des activités de formation. Il est, en effet, un expert en webmarketing reconnu qui propose des prestations dans le domaine de la formation depuis 1998 pour des structures tels CCM Benchmark (Pièces 006 et 008). Il compte utiliser le domaine greenrepublic.fr pour lancer un nouveau service de formation en ligne gratuit et payant (elearning et vente d'ebooks). La première version du site a été mise en ligne en juillet 2014 (pièce 004 et 005). Il a effectué une demande de dépôt de marque « Green Republic » auprès de l'INPI, sous le numéro national 14/4103581, pour les classes 36, 41 (Formation) et 45, le 7 juillet 2014, soit un mois après le dépôt effectif du nom de domaine (Pièce 003) Le titulaire a donc un intérêt légitime pour le nom de domaine greenrepublic.fr La société Yarok Greenrepublic a déposé la marque Green Republic auprès de l'INPI pour les classes 35 et 38 et l'a exploitée sur un site web d'e-commerce qui proposait des produits bio, écologiques et des produits équitables. Le titulaire n'enfreint, donc, pas les droits de la société Yarok sur la marque « Green Republic ».

CONFLIT D'INTERET D'UN MEMBRE DU COLLEGE Le titulaire signale au Collège que Loïc Damilaville est en conflit depuis 2002 avec le Titulaire dans le cadre de leur association au sein de la société CVFM, [...]. L'INTERET DU REQUERANT A AGIR Le requérant n'a pas apporté de preuve officielle qu'il était le dépositaire de la marque « greenrepublic » : le contrat de cession de marque ou des actifs de la société Yarok est manquant. Le requérant n'a pas l'intention d'exploiter le nom de domaine greenrepublic.fr en mettant en ligne un site, mais de le rediriger vers son véritable site greenweez.com. Il a, d'ailleurs, laissé à l'abandon les autres noms de domaine de la société Yarok (Pièces 009, 012 et 013), le nom green-republic.fr et ses pages Facebook et Twitter (Pièces 010 et 011). Le requérant n'a pas remis en ligne l'ancien site « Green Republic » alors qu'il aurait pu le faire sur le nom de domaine green-republic.fr, pour lequel il est contact dans le whois (pièces 016 et 018). Le requérant ne possède pas de droits sur une marque « Green republic » correspondant à des activités de formation.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. Conflit d'intérêt

Le Titulaire a indiqué au Collège qu'un membre titulaire du Collège, M. Loïc Damilaville, se trouverait en situation de conflit d'intérêt.

Or, ce membre titulaire ne fait pas partie de la présente composition du Collège.

Dès lors, le Collège a décidé que l'article x. du Règlement SYRELI était respecté.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <greenrepublic.fr> était identique à la marque française « GREENREPUBLIC » numéro 07 3 546 031 enregistrée le 26 décembre 2007 par la société SAS YAROK GREEN REPUBLIC, marque devenue la totale propriété du Requéant par contrat de transmission de propriété inscrit le 17 juin 2014 auprès du Registre National des Marques sous le numéro 0 625 727.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a noté que le Requéant fournit l'ordonnance du 4 avril 2014 du juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la société SAS YAROK GREEN REPUBLIC qui : « Considérant ... l'offre de la société Greenweez comme plus satisfaisante ... autorisons la vente de ... ensemble des noms de domaines ... fixons la date d'entrée en jouissance de la cession au jour de la signature de la présente ordonnance et précisons que le cessionnaire devra supporter à compter de cette date les charges et risques afférents aux actifs cédés ».

Or, la question de l'applicabilité, au Titulaire, de l'ordonnance du 4 avril 2014 du juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la société SAS YAROK GREEN REPUBLIC, n'entre pas les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE.

Néanmoins, le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine <greenrepublic.fr> était susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <greenrepublic.fr> est identique à la marque française antérieure « GREENREPUBLIC » numéro 07 3 546 031 enregistrée le 26 décembre 2007 par la société SAS YAROK GREEN REPUBLIC, marque devenue la totale propriété du Requéant par contrat de transmission de propriété inscrit le 17 juin 2014 auprès du Registre National des Marques sous le numéro 0 625 727.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société GREENWEEZ.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Déclare son intention d'utiliser le nom de domaine <greenrepublic.fr> dans le cadre d'une offre de services à savoir un service de formation en ligne gratuit et payant (e-learning et vente d'e-books) ;
- Apporte la preuve qu'il se prépare à cette utilisation en produisant les captures d'écran de son site internet « GREEN REPUBLIC – Apprendre & Comprendre » au 21 juillet 2014 ;
- Communique un formulaire de demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GREEN REPUBLIC » pour les classes 36, 41 et 45 non signé, non daté et non enregistré par l'INPI.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <greenrepublic.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société GREENWEEZ est titulaire de la marque française antérieure « GREENREPUBLIC » numéro 07 3 546 031 enregistrée le 26 décembre 2007 ;
- Selon l'article de presse du 6 juin 2014 « SAINT-JORIOZ : Greenweez.com rachète GreenRepublic » extrait du site web <http://www.ledauphine.com>, la marque « GREENREPUBLIC » après avoir été exploitée pour une plateforme de marché à destination de marchands de produits biologiques et écologiques, doit être exploitée par le Requérant pour une place de marché proposant des solutions de vente en direct de produits bio, écologiques ou de bien-être entre le producteur ou artisan et le consommateur ;
- Le nom de domaine <greenrepublic.fr> envisage d'être utilisé par le Titulaire, formateur en webmarketing, pour présenter son site internet d'information « GREEN REPUBLIC – Apprendre & Comprendre », secteur d'activité distinct de celui du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <greenrepublic.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

